Municipalité de



Belle à voir Belle à vivre

CAHIER SPÉCIAL



Mot du maire :	P. 2	
Résumé des règlements :	P. 3	
Texte du règlement no 676 :	P. 7	
Texte du règlement no 677 :	P. 10	
Avis de motion :	P. 21	
Avis Public :	P. 22	
Étapes à venir	P. 48	





MOT DU MAIRE



Monsieur Gérald Maltais Maire

Aux propriétaires de résidences de tourisme et visiteurs de Petite-Rivière Saint-François

C'est avec plaisir que nous présentons ce guide qui vise à informer la population des modifications apportées aux règlements 585 et 603, via les projets de règlement 676 et 677.

Les projets de règlements 676 et 677 sont le fruit d'une réflexion effectuée par la Municipalité au sujet de l'usage résidence de tourisme. Ils visent à encadrer l'usage résidence de tourisme, sur le territoire de Petite-Rivière St-François.

L'ouverture et l'opération d'une résidence de tourisme comporte plusieurs étapes qui sont encadrées par une règlementation couvrant de nombreux aspects, tant sur les plans légal, sécuritaire et environnemental, que de la vie citoyenne.

Ces projets de règlements permettront de bonifier l'offre de résidence de tourisme sur notre territoire tout en assurant un développement harmonieux et durable dans notre communauté, afin que tous et chacun puisse se sentir chez soi à Petite-Rivière St-François.

C'est pourquoi nous mettons aujourd'hui à votre disposition le présent document qui, je pense, permettra de bien saisir les modifications qu'entreprend ici la municipalité de Petite-Rivière St-François. Nous sommes confiants que ces informations sauront répondre à vos interrogations et qu'ils vous guideront judicieusement.

Modifiant le règlement sur le permis et certificats no 585

Nouvelles dispositions encadrant l'usage Résidence de tourisme

Nouvelles dispositions administratives liées à l'usage de résidence de tourisme

Mise en place du certificat d'occupation pour l'usage Résidence de tourisme

Établissement des conditions menant à l'exercice ''Résidence de tourisme''

Modifiant le règlements de zonage no 603







Redécoupage des zones

Modification de la superficie de certaines zones :

*Zone H-1 (Fief(est agrandie via la zone F-4

locative:

*Redéfinition des limites des zones H-36 et H-35

*Modification des limites de la zone H-8 via la zone RX-3

*Modification des limites de la zone H-9 via la zone RX-3

Modification des distances entre les usages

Modification du calcul de distance entre une résidence de tourisme et une résidence non-

Désormais une résidence de tourisme ne peut pas être implantée à moins de 75 mètres (246 pieds) des fondations d'une résidence non-locative

Modifiant le règlements de zonage no 603



Révision du nombre de résidence de tourisme pouvant être autorisée par zone.

Ajout de nouveaux permis de résidence de tourisme et modification des contingences

-Ajout de 50 nouveaux permis pour un usage touristique en zone H-1 (Fief)

-Modification du pourcentage de terrain pouvant recevoir usage de résidence de tourisme. Ce pourcentage est fixé à 25% des terrains pour les zones;

F-12, F-14, H-3, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-15, H-16, H-17, H-18, H-19, H-20, H-22, H-24, H-25, H-26, H-30, H-34, H-38, H-39, H42 ET H-43

Les zones suivantes ne sont pas contingentées pour l'usage de résidence de tourisme ; RC-1RC-2, H-11, H-12, H-13, H-14, H-21, H-28, H-29, H-31, H-36, H-37 et F-17

Modifiant le règlements de zonage no 603





Nouvelles dispositions encadrant l'usage Résidence de tourisme

Nouvelles dispositions administratives liées à l'exercice de l'usage résidence de tourisme

Mise en place d'un registre des résidences de tourisme.

Création de la classe d'usage "Établissement de résidence principale"

résidence de tourisme, le maintient du droit d'exercice de cet usage, des Établissement de nouvelles conditions encadrant la mise en place d'une devoirs du propriétaire et du locataire face à cet usage et définition des situations pouvant mener à la perte du droit d'exercice de cet usage.



TEXTE DE RÈGLEMENTS no 676

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

RÈGLEMENT # 676 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT #585

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

Le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 4.3 du Règlement de permis et certificat #585 est abrogé.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.1

Le paragraphe e) du deuxième alinéa de l'article 5.5.1 du règlement de permis et certificat #585 est abrogé.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.5.18

Ce règlement de permis et certificat #585 est modifié par le remplacement de l'article 5.5.18 par ce qui suit :

« 5.5.18 Résidence de tourisme

L'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est interdit sans l'obtention préalable d'un certificat d'occupation. Lorsque cet usage doit être exercé dans le cadre d'une nouvelle construction, de l'agrandissement d'une telle construction ou de toute autre demande de permis prévue au présent règlement, la demande d'un tel permis ou certificat doit inclure les documents et informations prévus au présent article.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ce certificat d'occupation doit être obtenu préalablement à l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme ».

Chaque demande de certificat d'occupation doit comprendre les documents et informations suivants :

- nom, prénom, adresse, numéro de téléphone (incluant celui d'une personne à rejoindre en cas d'urgence) et courriel du propriétaire et du mandataire avec, quant à ce dernier cas, copie du document autorisant ce mandataire à déposer la demande au nom du propriétaire;
- 2º numéro de lot concerné;
- 3° adresse de l'usage actuel et projeté;
- 4º description détaillée des travaux projetés, le cas échéant;
- 5º attestation de classification, certificat ou preuve d'enregistrement, dans la mesure où cela est requis en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, tout règlement adopté en vertu de cette loi ou toute autre loi ou règlement portant sur le même objet. Ladite attestation ou preuve d'enregistrement doit être déposée à la Municipalité dans un délai maximal de 60 jours après la



date d'émission du certificat d'occupation si le propriétaire ne détient pas ladite attestation ou preuve d'enregistrement au moment de sa demande

- 6° nombre d'espaces de stationnement hors rue aménagés sur le terrain;
- 7º nombre de chambres dans le bâtiment principal;
- 8° lorsque requis par la loi ou les règlements identifiés au paragraphe 5°, information quant à la localisation du panonceau indiquant la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- 9° toutes autres informations requises permettant d'assurer une meilleure compréhension de la demande et d'en assurer la vérification de conformité. »

Malgré toute autre disposition à l'effet contraire prévue au présent règlement, si l'usage « Résidence de tourisme », pour lequel un certificat d'occupation a été délivré, n'est pas débuté et exercé de façon continue au plus tard dans les 6 mois de la date de délivrance du certificat, ce dernier est alors réputé comme n'ayant jamais été délivré et une nouvelle demande devra être formulée pour l'exercice de cet usage.

De plus, si une demande de certificat demeure incomplète dans les 30 jours suivant sa réception, elle est alors annulée et réputée n'avoir jamais été déposée et une nouvelle demande doit être formulée pour l'exercice de l'usage.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 5.9

Ce règlement de permis et certificat #585 est modifié par l'insertion, après l'article 5.8, de l'article 5.9 qui se lit comme suit :

« 5.9 Émission d'un certificat d'occupation

L'officier municipal émet un certificat d'occupation si :

- 1º la demande est accompagnée de toutes les informations et documents exigés par le présent règlement ou par le Règlement #603 sur le zonage;
- la demande est conforme au Règlement #603 sur le zonage, au Règlement #584 sur la construction et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, si ces règlements sont applicables, ainsi qu'aux conditions fixées par le présent règlement;
- 3° le coût du certificat d'occupation a été payé. »

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement #658 modifiant le Règlement sur les permis et certificats #585.



date d'émission du certificat d'occupation si le propriétaire ne détient pas ladite attestation ou preuve d'enregistrement au moment de sa demande

- 6° nombre d'espaces de stationnement hors rue aménagés sur le terrain;
- 7º nombre de chambres dans le bâtiment principal;
- 8° lorsque requis par la loi ou les règlements identifiés au paragraphe 5°, information quant à la localisation du panonceau indiquant la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- 9° toutes autres informations requises permettant d'assurer une meilleure compréhension de la demande et d'en assurer la vérification de conformité. »

Malgré toute autre disposition à l'effet contraire prévue au présent règlement, si l'usage « Résidence de tourisme », pour lequel un certificat d'occupation a été délivré, n'est pas débuté et exercé de façon continue au plus tard dans les 6 mois de la date de délivrance du certificat, ce dernier est alors réputé comme n'ayant jamais été délivré et une nouvelle demande devra être formulée pour l'exercice de cet usage.

De plus, si une demande de certificat demeure incomplète dans les 30 jours suivant sa réception, elle est alors annulée et réputée n'avoir jamais été déposée et une nouvelle demande doit être formulée pour l'exercice de l'usage.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 5.9

Ce règlement de permis et certificat #585 est modifié par l'insertion, après l'article 5.8, de l'article 5.9 qui se lit comme suit :

« 5.9 Émission d'un certificat d'occupation

L'officier municipal émet un certificat d'occupation si :

- 1º la demande est accompagnée de toutes les informations et documents exigés par le présent règlement ou par le Règlement #603 sur le zonage;
- 2º la demande est conforme au Règlement #603 sur le zonage, au Règlement #584 sur la construction et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, si ces règlements sont applicables, ainsi qu'aux conditions fixées par le présent règlement;
- 3º le coût du certificat d'occupation a été payé. »

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement #658 modifiant le Règlement sur les permis et certificats #585.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Stéphane Simard, sec.-trés.



TEXTE DE RÈGLEMENTS no 677

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

PROJET DE RÈGLEMENT # 677 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

La « *Grille des usages et des constructions autorisés par zone* », à laquelle réfère l'article 5.3.2 du Règlement de zonage #603, est modifiée :

- 1º par le retrait, pour la zone H-2, du « X » vis-à-vis la ligne « C.3 Résidence de tourisme »;
- 2° en ajoutant, pour les zones F-12 et F-17, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », la mention « (10) »;
- 3° par l'ajout, à la fin des grilles pour les zones F-11 à F-17, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
 - « (10) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 4° en ajoutant, pour les zones H-3, H-4, H-5, H-6, H-7 et H-8, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », la mention : « (3) »;
- 5° en ajoutant, pour les zones H-11, H-12, H-13, H-14, H-15, H-16, H-17, H-18, H-19 et H-20, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », la mention : « (8) »;
- 6° par l'ajout, à la fin des grilles applicables pour les zones H-11 à H-20, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
 - « (8) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 7° par l'ajout, pour les zones H-21, H-27, H-28, H-29 et H-30, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention : « (4) »;
- 8° par l'ajout, pour les zones H-31, H-34, H-36, H-37, H-38 et H-39, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention : « (5) »;
- 9° par l'ajout, à la fin des grilles pour les zones H-31 à H-40, de ce qui suit :
 - « (5): Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »



- 10° par l'ajout, pour les zones H-42 et H-43, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention : « (4) »;
- 11° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones H-41 à H-43, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
 - « (4) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 12° par l'ajout, pour la zone Rx-2, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention « (6) »;
- 13° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones Rx-1 à Rx-7, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
 - « (6) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 14° par l'ajout, pour les zones Rc-1 et Rc-3, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention « (3) »;
- 15° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones Rc-1 et Rc-3, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
 - « (3) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 16° par l'ajout, pour la zone U-5, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention « (8) »;
- 17° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones U-1 à U-10, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
 - « (8) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 18° par l'ajout, pour les zones Um-1 et Um-2, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention « (4) »;
- 19° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones Um-1 et Um-2, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
 - « (4) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE LA SECTION 15 DU CHAPITRE 15 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME)

La Section 15 du Chapitre 15 de ce règlement est remplacée par ce qui suit :



« 15.15.1 CONTINGENTEMENT

15.15.1.1 NOMBRE MAXIMAL

Le nombre maximal de bâtiments principaux dans lesquels peut être exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est limité, par zone, de la façon suivante :

ZONE	NOMBRE MAXIMUM DE RÉSIDENCES DE TOURISME
H-1	100
F-12	3
F-17	4
H-3	13
H-4	6
H-5	2
H-6	1
H-7	1
H-8	2
H-11	84
H-12	91
H-13	5
H-14	2
H-15	7
H-16	2
H-17	1
H-18	1
H-19	7
H-20	4
H-21	39



ZONE	NOMBRE MAXIMUM DE RÉSIDENCES DE TOURISME
H-22	1
H-24	23
H-25	20
H-26	43
H-28	15
H-29	14
H-30	2
H-31	14
H-34	1
H-36	15
H-37	9
H-38	5
H-39	3
H-42	7
H-43	4

15.15.1.2 MODALITÉS D'APPLICATION

Pour l'application de la norme de contingentement prévue à l'article 15.15.1.1, doivent être considérés :

- 1º l'ensemble des bâtiments principaux où est exercé un usage « C.3 Résidence de tourisme », incluant ceux existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2º les certificats pour l'exercice d'un tel usage déjà délivrés et qui sont toujours valides, conformément à ce qui est indiqué à l'article 15.15.1.3;
- les demandes déjà déposées à la Municipalité, lorsque ces dernières sont complètes et conformes et toujours valides.



Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont considérés comme des bâtiments principaux où est exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme » les bâtiments visés par l'une ou l'autre des situations prévues au premier alinéa.

15.15.1.3 PERTE DE DROIT

Le droit à l'exercice d'un usage « C.3 Résidence de tourisme », à l'intérieur des zones identifiées à l'article 15.15.1.1, devient caduc dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- si l'usage qui a fait l'objet d'un certificat d'occupation n'est pas exercé de façon continue, au plus tard 6 mois à compter de la date de délivrance du certificat;
- 2° si cet usage a été abandonné ou s'il a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs;
- 3° si le propriétaire fait défaut de déposer la déclaration prévue à l'article 15.15.1.4 dans le délai prévu ou si cette déclaration fait état de l'abandon de son droit ou du fait qu'il a cessé ou interrompu cet usage pendant une période de 12 mois consécutifs, ou du fait qu'il n'entend plus exercer cet usage dans l'immeuble concerné.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il y a interruption ou cessation involontaire de l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » pour quelque cause naturelle ou indépendante de la volonté du propriétaire (telle que faillite, incendie, etc.), le droit d'exercer un tel usage dans un bâtiment principal est conservé. Ce droit est perdu si les travaux de reconstruction ou la reprise de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'occupation conformément au présent règlement, dans les 12 mois de la destruction, de l'interruption ou de la cessation.

Pour les fins du présent règlement et sous réserve des droits reconnus au deuxième alinéa du présent article, une telle reprise de l'usage dont les droits sont devenus caducs ou ont été perdus est considérée comme l'exercice d'un nouvel usage « C.3 Résidence de tourisme » et est assujettie à la norme de contingentement prévue à l'article 15.15.1.1.

15.15.1.4 MAINTIEN DU DROIT (DÉCLARATION)

Tout propriétaire d'un immeuble où est exercé un tel usage, ou qui a antérieurement déclaré à la Municipalité l'exercice d'un tel usage ou obtenu un certificat d'occupation pour l'exercice d'un tel usage doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, déposer au secrétaire-trésorier de la Municipalité ou à l'officier municipal, une déclaration indiquant :

1° le fait que son immeuble a été utilisé, au cours des 12 mois qui précèdent sa déclaration, à titre de « Résidence de tourisme »;



qu'il est toujours de l'intention de ce propriétaire d'exercer un tel usage pour les 12 prochains mois suivant la date où la déclaration est signée.

L'officier municipal peut procéder à toute vérification utile pour assurer que les éléments indiqués à la déclaration sont exacts et, au besoin, procéder à une visite et à un examen des lieux, conformément aux pouvoirs prévus au Règlement #603 ou à tout autre règlement accordant de tels pouvoirs de visite et de vérification à l'officier municipal.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux doivent recevoir la personne désignée et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des normes prévues à la présente section.

À défaut par le propriétaire de déposer sa déclaration annuelle à la date prévue au premier alinéa ou si la Municipalité est en mesure d'établir que l'usage « C.3 Résidence de tourisme » a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, cet usage sera réputé avoir été abandonné à compter de la date du défaut ou, le cas échéant, de l'expiration de la période de 12 mois. Si ce propriétaire désire reprendre l'exercice d'un tel usage, une nouvelle demande devra être déposée et les dispositions relatives au contingentement s'appliqueront alors à lui.

15.15.1.5 REGISTRE

Aux fins d'assurer l'application des normes de contingentement prévues à l'article 15.15.1.1, l'officier municipal tient un registre contenant, notamment :

- 1º les immeubles où l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est exercé;
- 2º les demandes de certificat d'occupation émis;
- 3º les demandes de certificat d'occupation complètes et conformes déjà déposées;
- 4° toute autre information jugée appropriée aux fins d'assurer le respect des normes de contingentement.

Si une ou plusieurs demandes sont pendantes et a ou ont été refusées au motif que le nombre maximal de résidences de tourisme était atteint pour une zone donnée, le propriétaire peut, dans les 10 jours de l'avis qu'il a reçu de la Municipalité à l'effet que sa demande était refusée pour ce motif, requérir de la Municipalité qu'il soit placé sur une liste d'attente.

Les certificats d'occupation, lorsque possible, seront délivrés en fonction de la date du dépôt de la demande de certificat d'occupation complète et conforme et pour laquelle, le cas échéant et si requis, les propriétaires auront requis que leur demande soit ajoutée à une liste d'attente.



Lorsqu'une place se libérera, les propriétaires en seront informés et auront 10 jours à partir d'une demande à cet effet pour confirmer qu'ils maintiennent leur demande de certificat d'occupation et que la demande est toujours valide, incluant l'ensemble des informations qu'elle contient.

15.15.2 DISTANCE SÉPARATRICE

Le présent article s'applique à toutes les zones hors du périmètre d'urbanisation où l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est autorisé, à l'exception des zones RC-1, RC-3, H-11, H-12, H-13, H-14, H-21, H-28, H-29, H-31, H-36, H-37 et F-17.

Tout bâtiment principal où est exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme » ou tout agrandissement d'un tel bâtiment doit, par rapport à tout bâtiment principal où est exercé un usage du groupe « Habitation », respecter une distance séparatrice minimale de 75 mètres. Cette distance se calcule à partir de l'enveloppe extérieure de chacun des bâtiments en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des bâtiments considérés, à l'exception des saillies (ex. : avant-toit) et des équipements connexes (ex. : thermopompe). Cette distance doit également être respectée à l'égard d'un bâtiment principal projeté pour lequel un permis de construction pour un usage du groupe « Habitation » a été délivré par la Municipalité, dans la mesure où ce permis est toujours valide.

Dans le cas où un usage du groupe « Habitation » a débuté dans le bâtiment principal visé au deuxième alinéa le ou après le 10 mai 2018, la distance prévue au présent article s'applique sans tenir compte du bâtiment principal où est exercé cet usage.

15.15.3 CONDITIONS À L'EXERCICE DE L'USAGE « C.3 RÉSIDENCE DE TOURISME »

L'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est assujetti, dans toutes les zones où cet usage est autorisé, à moins de dispositions spécifiques ci-après qui s'appliqueraient à certaines zones seulement, au respect de toutes les conditions suivantes :

- 1º le nombre d'espaces de stationnement hors rue aménagés et maintenus doit, en tout temps, respecter les normes prévues à l'article 9.1.3 du présent règlement;
- 2° dans les zones identifiées à l'article 15.15.1.1, l'usage « C.3 Résidence de tourisme » n'est pas autorisé à l'intérieur d'un bâtiment qui compte plus de 4 chambres;
- 3° le propriétaire doit détenir en tout temps les permis ou attestations requis en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* et des règlements adoptés en vertu de cette loi *ou de toute autre loi ou règlement exigeant un tel permis, attestation ou enregistrement*;



- un panonceau indiquant la catégorie d'établissement d'hébergement touristique ou qui est requis selon le cadre législatif et réglementaire identifié au paragraphe 3°, doit être affiché en permanence sur le bâtiment principal, sous le numéro civique de ce bâtiment;
- il est interdit en tout temps de maintenir, sur l'immeuble où cet usage est exercé et ce, même pour une courte durée, une tente, une roulotte, une tente-roulotte, un véhicule récréatif ou tout autre objet, ouvrage ou construction de même nature ou destiné à servir aux mêmes fins.

15.15.4 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Sans restreindre tout autre devoir imposé par la réglementation d'urbanisme, dont le présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où est exercé un usage « C.3 Résidence de tourisme » doit :

- 1° afficher la classification d'établissement d'hébergement touristique en permanence sur le bâtiment principal, sous le numéro civique de ce bâtiment ou toute autre information requise en vertu de la loi ou d'un règlement ;
- prendre les mesures appropriées afin que les personnes à qui il permet l'accès aux lieux respectent toute condition à l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme », de même que toute réglementation de la Municipalité relative aux nuisances et à la qualité de vie, dont le Règlement #630, ou tout autre règlement le remplaçant ou ayant le même objet.

15.15.5 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Rien dans la présente section ne peut être interprété comme ayant pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place et ce, au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et des règlements adoptés en vertu de cette loi.



ARTICLE 3 AGRANDISSEMENT DE LA ZONE H-1

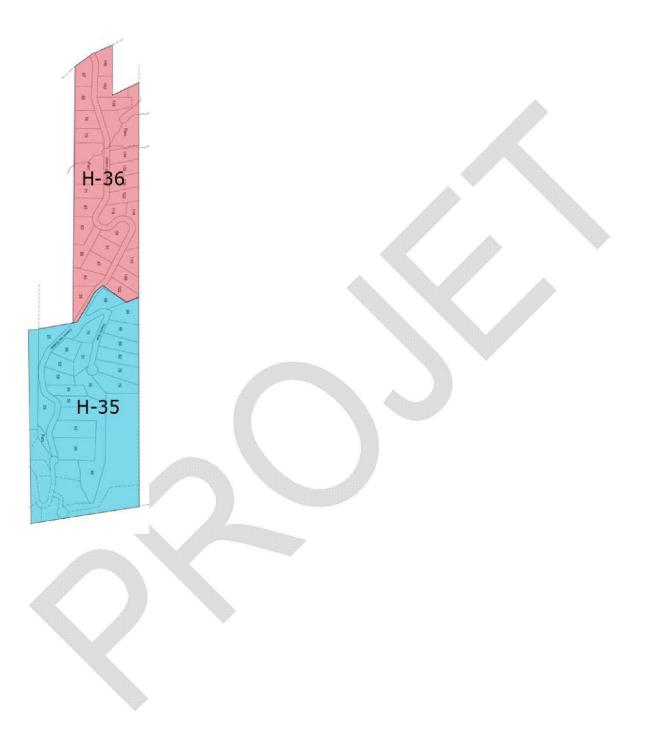
Le plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone H-1 à même une partie de la zone F-4, le tout tel qu'illustré ci-après :





ARTICLE 4 AGRANDISSEMENT DE LA ZONE H-36

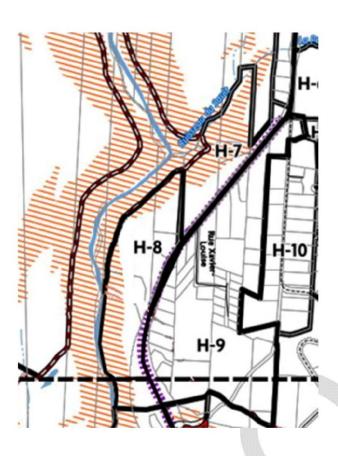
Le plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone H-36 à même une partie de la zone H-35, le tout tel qu'illustré ci-après :





ARTICLE 5 AGRANDISSEMENT DES ZONES H-8 ET -9

Les zones H-8 et H-9 sont agrandies à même deux parties de la zone Rx-3, le tout tel qu'illustré ci-après :



ARTICLE 6 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le projet de Règlement #659 modifiant le Règlement de zonage #603, ce dernier projet de règlement (#659) n'étant jamais entré en vigueur.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 15ème jour de juin 2021, à 19 h 30. Compte tenu de la période d'urgence sanitaire actuelle, tous les membres du conseil participent à la présente séance par voie de visioconférence (via la plateforme ZOOM). Aux fins de permettre aux citoyens de connaître la teneur des discussions entre les membres du conseil et le résultat de leurs délibérations, un enregistrement de la présente séance sera publié 17 juin 2021.

Tous les membres du conseil assistaient à cette séance et ont tous pu être identifiés individuellement, soit monsieur le maire Gérald Maltais, qui assure la présidence de la présente séance, Jacques Bouchard, Jérôme Bouchard, Serge Bilodeau, François Fournier, Marie-Ève Gagnon, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

M. Stéphane Simard, secrétaire-trésorier, assiste également à la présente séance via la plateforme ZOOM et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

AVIS DE MOTION

Le membre du conseil Jérôme Bouchard donne avis qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance, le règlement 676 modifiant le **règlement sur les permis et certificats #585** dans le but de :

- d'abroger le paragraphe e) du second alinéa de l'article 4.3;
- d'abroger le paragraphe e) du second alinéa de l'article 5.5.1;
- Remplacer l'article 5.5.18 afin de définir de nouvelles conditions liées à l'usage ''Résidence de tourisme'';
- de créer l'article 5.9 '' 5.9 Émission d'un certificat d'occupation'' afin de définir les conditions d'émission d'un certificat d'occupation.

Gérald Maltais, maire



AVIS PUBLIC

AVIS (CONSULTATION PUBLIQUE ET ÉCRITE)

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO 677 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603 (RÉSIDENCES DE TOURISME ET MODIFICATIONS DE LIMITES DE ZONES)

Lors d'une séance tenue le 15 juin 2021, le conseil municipal a adopté le projet de Règlement no 677 modifiant le *Règlement de zonage no 603*.

1. OBJETS DU PROJET DE RÈGLEMENT

Ce projet de règlement a notamment pour objets :

- de prohiber, dans la zone H-2, l'usage « C.3 Résidence de tourisme »;
- de modifier la « *Grille des usages et des constructions autorisés par zone* » afin d'y ajouter un renvoi à la Section 15 du Chapitre 15 (Dispositions particulières aux résidences de tourisme) et ce, à l'égard de toutes les zones autorisant l'usage « C.3 Résidence de tourisme » qui ne prévoyaient pas déjà un tel renvoi, soit pour les zones F-12, F-17, H-3, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-11, H-12, H-13, H-14, H-15, H-16, H-17, H-18, H-19, H-20, H-21, H-27, H-28, H-29, H-30, H-31, H-34, H-36, H-37, H-38, H-39, H-42, H-43, Rx-2, Rc-1, Rc-3, U-5, Um-1 et Um-2;
- de prévoir une norme de contingentement aux fins de limiter le nombre de résidences de tourisme pouvant être exercées à l'intérieur de certaines zones, soit les zones H-1, F-12, H-3, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-11, H-12, H-13, H-14, H-15, H-16, H-17, H-18, H-19, H-20, H-21, H-22, H-24, H-25, H-26, H-28, H-29, H-30, H-31, H-34, H-36, H-37, H-38, H-39, H-42 et H-43. Le nombre maximal de résidences de tourisme par zone est indiqué au projet de règlement (nouvel article 15.15.1.1);
- de prévoir des modalités d'application des règles relatives aux normes de contingentement (modalités d'application, perte de droit, déclaration pour le maintien du droit, registre, etc.);
- de revoir la règle de distances séparatrices entre un usage « C.3 Résidence de tourisme » et un usage du groupe « Habitation » et ce, à l'intérieur des zones F-12, F-17, H-3, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-15, H-16, H-17, H-18, H-19, H-20, H-27, H-30, H-31, H-34, H-36, H-37, H-38, H-39, H-42, H-43, Rx-2, U-5, Um-1 et Um-2;
- de prévoir des conditions relatives à l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » et ce, à l'intérieur de toute zone où cet usage est autorisé, incluant les obligations qui doivent être respectées par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble;
- d'agrandir la zone H-1 à même une partie de la zone F-4;
- d'agrandir la zone H-36 à même une partie de la zone H-35;
- d'agrandir les zones H-8 et H-9 à même deux parties de la zone Rx-3.



Lors de la même séance, a également été déposé au conseil un règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats no 585 et remplaçant le Règlement no 658. Suivant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce règlement n'a pas à être soumis à une consultation publique mais toute personne qui désire en prendre connaissance (projet de règlement déposé) peut le consulter selon les modalités prévues à la section 4 du présent avis.

2. ZONES CONCERNÉES

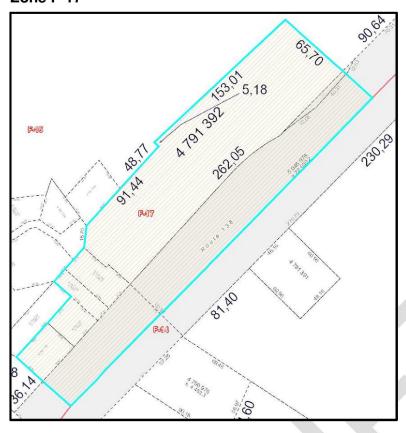
Ce projet de règlement concerne les zones :

Zone F-12

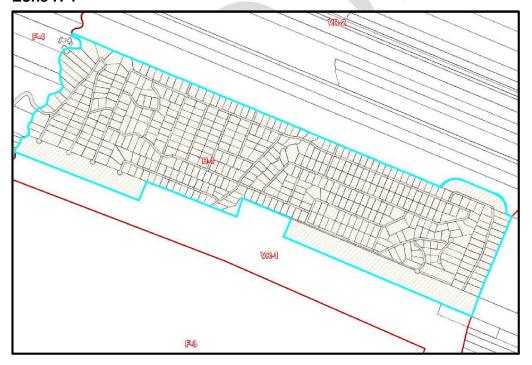




Zone F-17

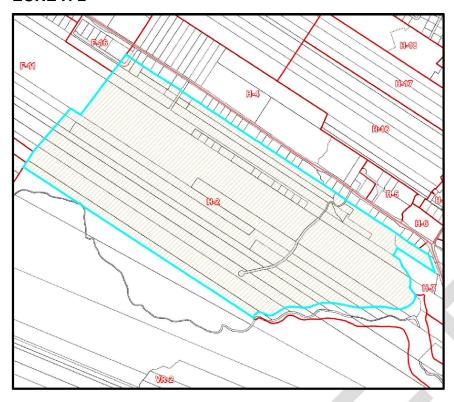


Zone H-1

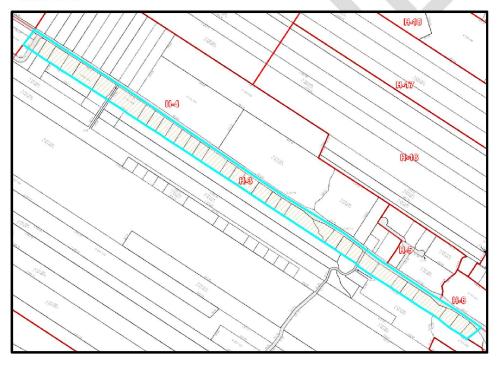




ZONE H-2

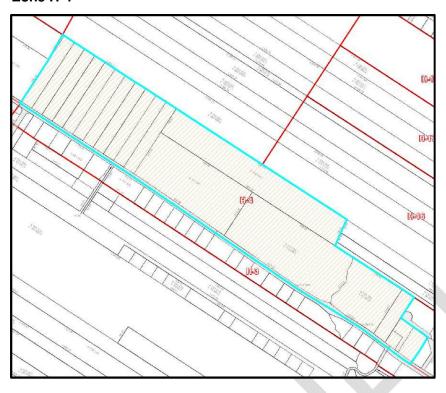


Zone H-3

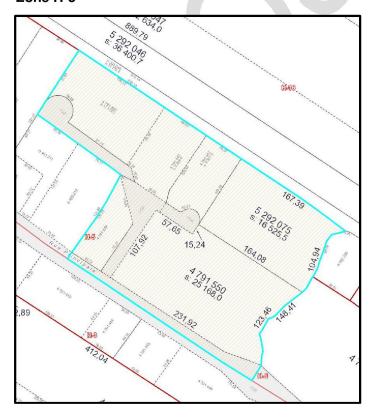




Zone H-4



Zone H-5

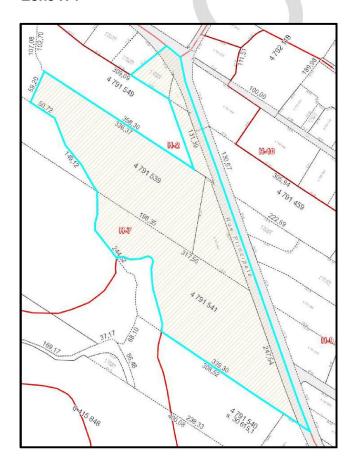




Zone H-6

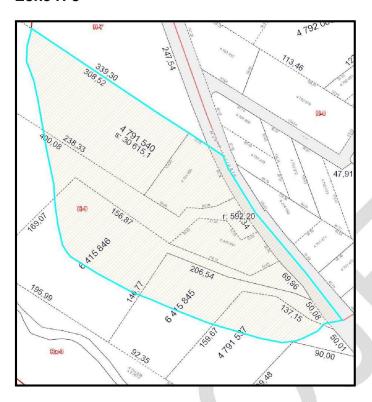


Zone H-7

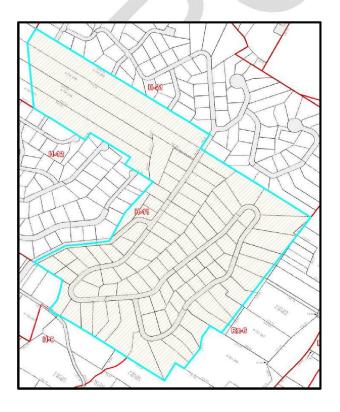




Zone H-8



Zone H-11

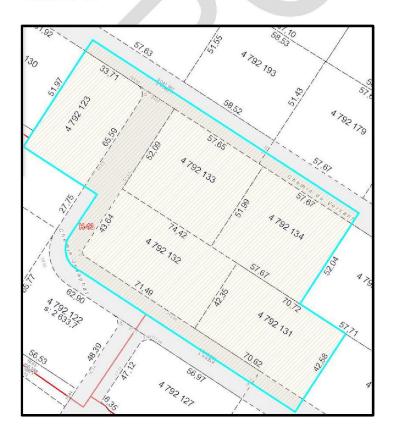




Zone H-12



Zone H-13

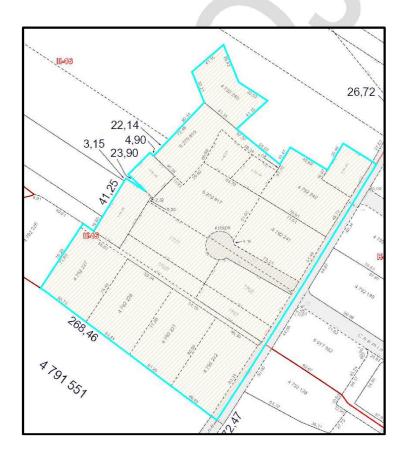




Zone H-14

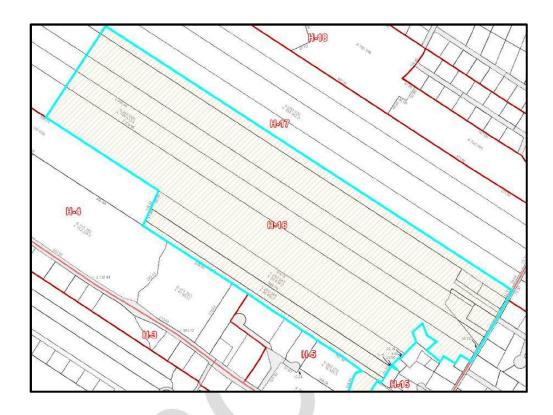


Zone H-15





Zone H-16



Zone H-17





Zone H-18



Zone H-19

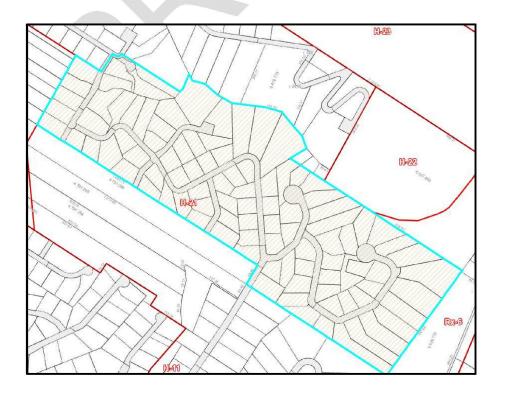




Zone H-20



Zone H-21

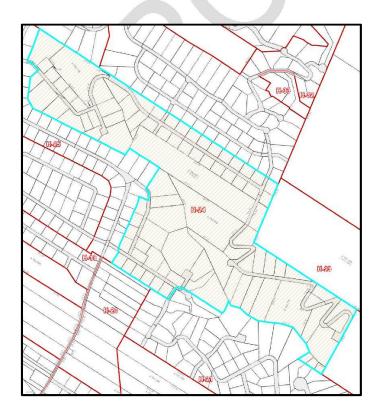




Zone H-22

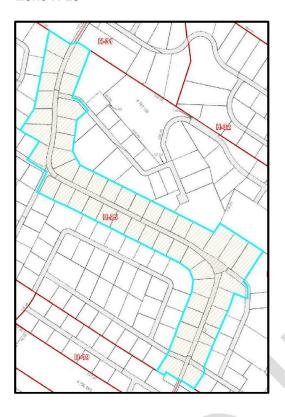


Zone H-24





Zone H-25

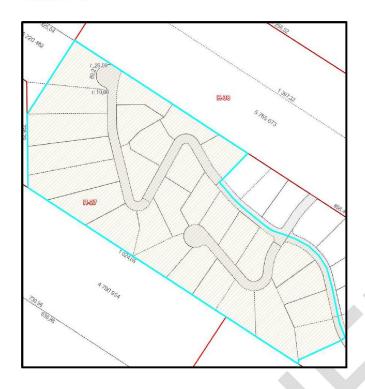


Zone H-26





Zone H-27



Zone H-30

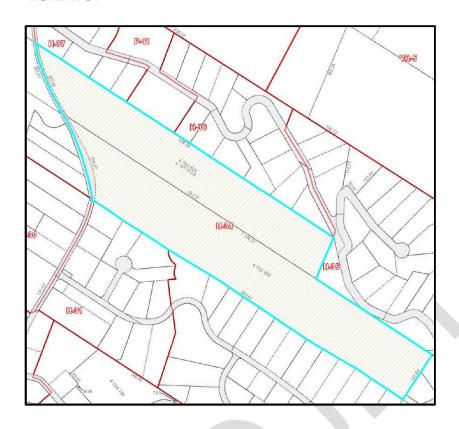


ZONE H-31





ZONE H-34



ZONE H-36

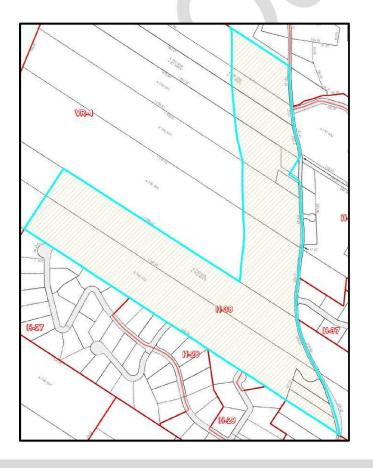




ZONE H-37

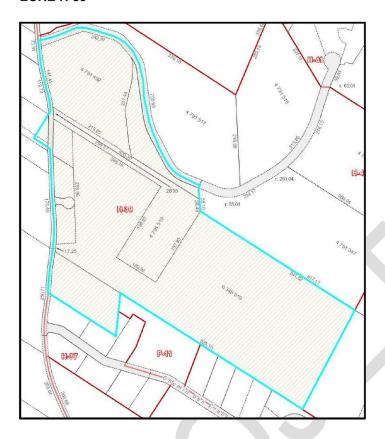


ZONE H-38

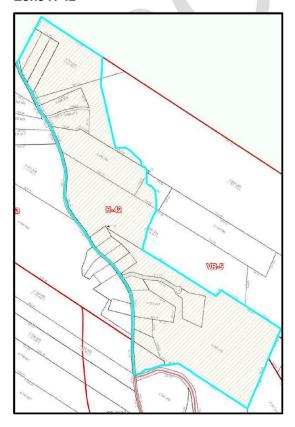




ZONE H-39

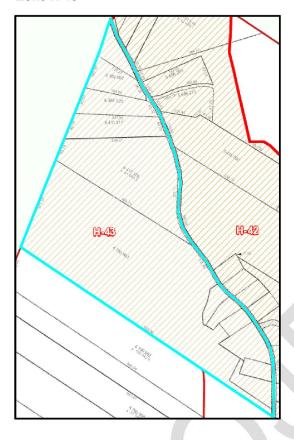


Zone H-42

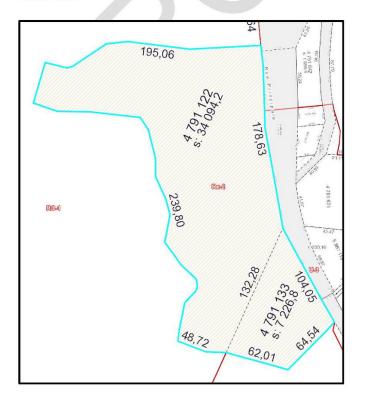




Zone H-43



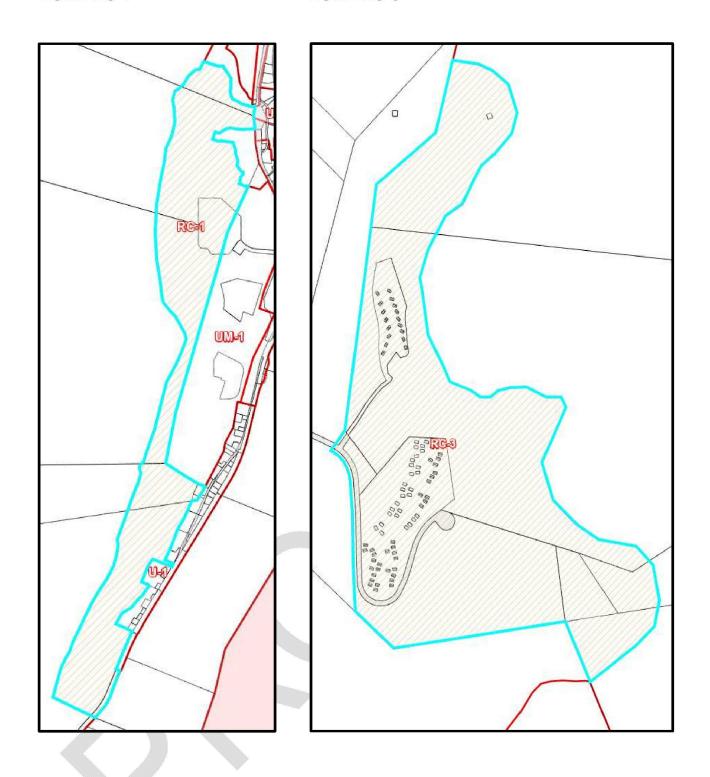
Zone RX-2





ZONE RC-1

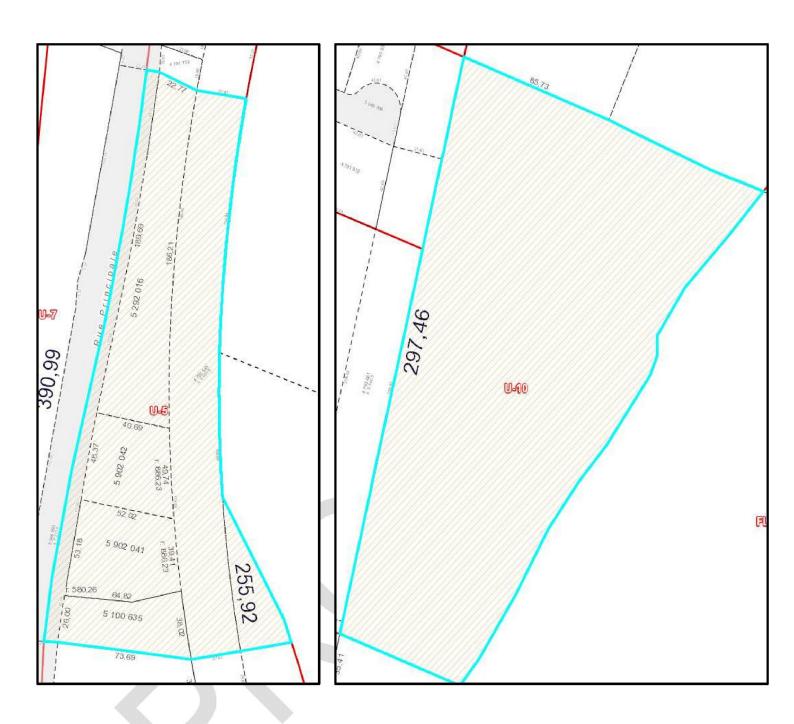
ZONE RC-3





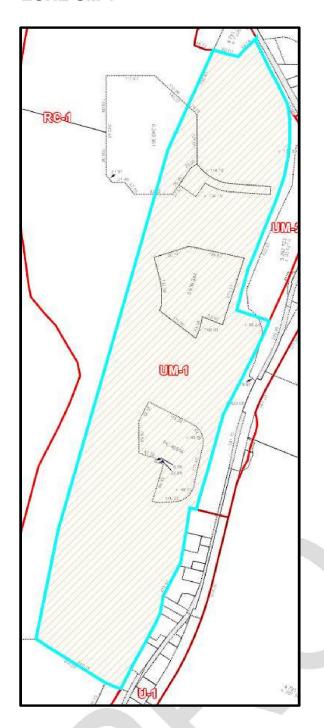
ZONE U-5

ZONE U-10

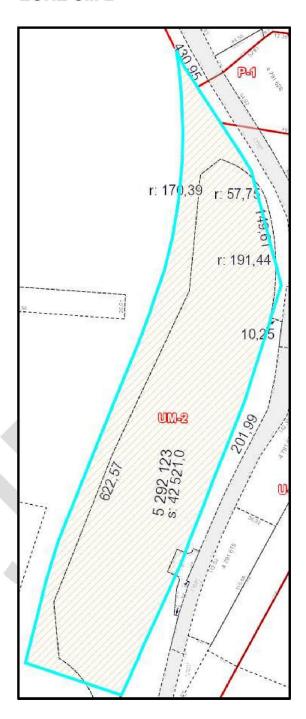




ZONE UM-1

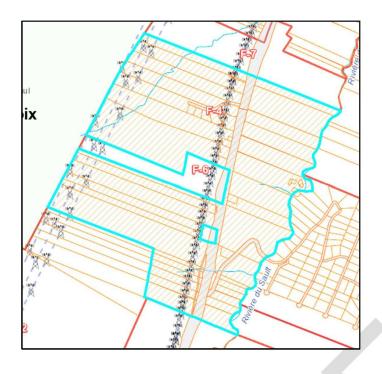


ZONE UM-2

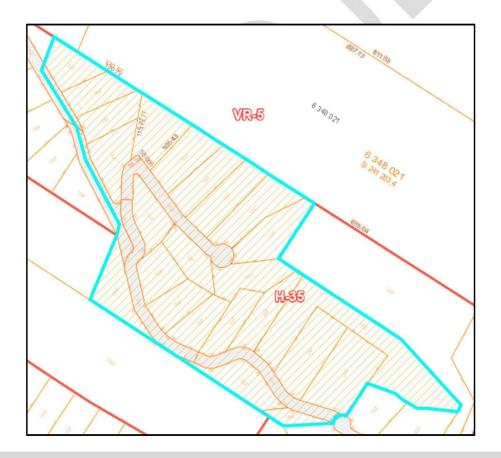




Zone F- 4

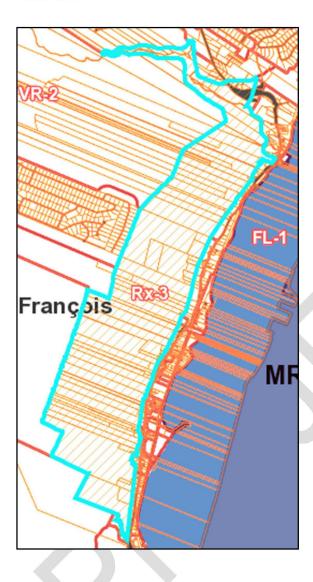


Zone H-35





Zone Rx-3



Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. De plus, le projet de règlement contient des dispositions s'appliquant, de façon particulière, à certaines de ces zones.

3. CONSULTATION PUBLIQUE ET ÉCRITE

Étant donné la situation actuelle (pandémie), la consultation publique prévue à la loi sera accompagnée d'une consultation écrite par laquelle toute personne qui le désire pourra également soumettre ses commentaires par écrit, selon ce qui est indiqué ci-après.

3.1 Consultation publique

Une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement aura lieu le 12 juillet, à 19h, à la salle du conseil située au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François. La Municipalité verra alors à appliquer toutes mesures sanitaires applicables à cette date.



3.2 Consultation écrite

Toute personne intéressée peut également transmettre ses commentaires par écrit sur ce projet de règlement à l'adresse courriel suivante : info@petiteriviere.com ou les transmettre par courrier ou en personne au bureau municipal sis au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0, et ce, au plus tard à la fin de l'assemblée de consultation publique prévue pour le 12 juillet 2021, à 19h00.

3.3 Suivi

En conséquence, après la tenue de la consultation publique et la période de consultation écrite, le conseil municipal prendra connaissance des commentaires reçus (écrits et communiqués verbalement lors de la consultation publique). Il pourra par la suite adopter un second projet de règlement. Ce second projet de règlement pourra tenir compte des commentaires reçus et donc, faire l'objet de certaines modifications.

3.4 Dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Les personnes qui le désirent pourront prendre connaissance d'un document explicatif à cet égard en consultant le site internet de la Municipalité, à la section "Avis public", ou en adressant une demande à cet effet auprès de la Municipalité.

Notez qu'après l'adoption du second projet de règlement, sera affiché à deux endroits, soit au bureau municipal situé au 1067 rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François et au bureau de poste de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François situé au 1059 Principale, et publié sur le site internet de la Municipalité un avis énonçant les dispositions susceptibles d'approbation référendaire du second projet de règlement, les personnes qui peuvent déposer une telle demande et les délais et modalités pour ce faire.

4. INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Le projet de règlement, de même qu'un plan illustrant les zones concernées et les zones contiguës, peuvent être consultés sur le site internet de la Municipalité au http://www.petiteriviere.com/, sous l'onglet « Urbanisme », ou au bureau municipal sis au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François. Si une consultation de documents est faite sur place (au bureau municipal), la Municipalité verra à imposer, si besoin est, des mesures sanitaires pour tenir compte de la situation actuelle (pandémie – COVID-19).

Pour plus d'information, vous pouvez également contacter M. Michel Thibodeau, au urbanisme@petiteriviere.com.

Stéphane Simard Directeur Général



CALENDRIER DES ÉTAPES À VENIR

12 juilet 2021 19:00 : Consultation

publique

Suite à la consultation publique; ouverture des registres

Aout 2021; adoption du 2è projet et autorisation de la MRC

Réception et adoption finale